

PLAN LOCAL D'URBANISME MÉTROPOLITAIN



ANNEXES : ETUDES L.111-8 DU CODE DE L'URBANISME

PIÈCE N°1.3.1

- PLUm prescrit par délibération du conseil métropolitain du 11 juillet 2017
- PLUm arrêté par délibération du conseil métropolitain du 29 avril 2021
- PLUm approuvé par délibération du conseil métropolitain du 07 avril 2022

INTRODUCTION

LE CADRE LÉGAL

■ LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE CONCERNANT LES ÉTUDES AU TITRE DE L'ARTICLE L111-8 DU CODE DE L'URBANISME

Rappel de l'article L111-8 du Code de l'urbanisme

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

■ DES ÉTUDES RÉALISÉES DANS LE CADRE DES PLU COMMUNAUX

La présente annexe présente l'ensemble des études réalisées dans le cadre des élaborations ou révisions de PLU communaux, permettant de justifier la modulation nécessaire des projets encadrés par le PLU métropolitain.

SOMMAIRE

- CHÉCY : Les abords de la RD 960, secteurs de Reuilly et Cigoïn
- INGRÉ : Secteur des Mardelles
- INGRÉ : ZAC Les Guettes
- ORMES : Entrée Nord-Ouest Pôle 45
- ORMES : ZAC de la Vallées d'Ormes
- SAINT-CYR-EN-VAL : Terres et Eaux
- SAINT-CYR-EN-VAL : parc photovoltaïque
- SAINT-JEAN-DE-BRAYE : Bissonnerie - Petit Bois
- SAINT-PRYVE-SAINT-MESMIN : Secteur Quinze Pierre et cœur de ville
- SEMOY : ZAC des Châtelliers

